

VD_OMNI GE.2011.0049 vom 2. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0049

FR: VD_OMNI GE.2011.0049 du 2 août 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0049 del 2 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Service de protection de la jeunesse, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Le refus du Service de protection de la jeunesse (SPJ) de donner suite à la demande de la recourante et de désigner un autre collaborateur de référence pour le suivi du dossier de son fils mineur, placé sous la responsabilité du SPJ, ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD susceptible de recours devant la CDAP. A la différence des décisions par lesquelles l'autorité tutélaire a retiré à la recourante son droit de garde à l'égard de son fils ou institué une curatelle en faveur de ce dernier, la désignation, respectivement le maintien d'un assistant social par le SPJ relève d'une mesure d'organisation interne qui n'a pas pour effet d'affecter la situation juridique de la recourante ou celle de son fils. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le département d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application des articles 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

E. 2

Le département accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à déclarer le recours irrecevable. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat. Il convient en outre de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 15 juillet 2011, le conseil de la recourante indique avoir consacré 13 heures et 45 minutes au dossier pour la période allant du 18 mars au 15 juillet 2011. Or, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 30 mars 2011 par décision incidente du 15 avril 2011, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent entrée en force. Sur le vu de ce qui précède, il conviendrait ainsi de ne pas prendre en considération l'acte de recours déposé le 23 mars 2011. Il se justifie toutefois d'en tenir compte sous l'angle de l'équité, en réduisant cependant le temps consacré au dossier, lequel n'a du reste pas posé de questions de fait ou de droit inhabituelles ou exceptionnellement ardues. Partant, le montant des honoraires doit être équitablement fixé à 1'620 fr. (9 heures x 180 fr.). Le conseil de la recourante n'ayant

pas produit une liste précise de ses débours, une indemnité forfaitaire de 100 fr. lui est en outre allouée (art. 3 al. 3 RAJ), à laquelle s'ajoute la TVA (8 %). Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève donc à 1'857.60 ([1'620 fr + 100 fr] + 8 %).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.